

2012 / 447

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : MARCHÉ D'AMENAGEMENT DU "PAVILLON AUX HISTOIRES"**

**Lot n° 8: Matériel d'entretien du linge**

**Titulaire : Société SEBI Sise 27, rue de la Bergerie, Z.A. Secteur F – 27 600 GAILLON**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'appel public à la concurrence envoyé le 29 juin 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services enfance-enseignement, d'acquérir des fournitures aux fins d'aménager le « Pavillon aux histoires », et notamment la nécessité d'acquérir du matériel d'entretien du linge;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

**CONSIDERANT** les conditions de réalisation calendaire, le marché partira à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations, avec un délai d'exécution de trois jours, et une livraison impérative les 24,25 et 26 octobre 2012;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le lot visé en objet du marché à la société LOXOS Sise Rue Marie Harel – 14 290 LA VESPIERE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant global et forfaitaire de 7434,00 € H.T.;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société SEBI Sise 27, rue de la Bergerie, Z.A. Secteur F – 27 600 GAILLON, le lot n°8: matériel d'entretien du linge du marché d'aménagement du « Pavillon aux histoires », et ce pour un montant annuel de 7434,00 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le délai d'exécution du marché part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations et dure trois jours, avec une livraison impérative les 24, 25 et 26 octobre 2012;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées



FAIT à SEVRAN, le 29 AOUT 2012

Le Maire,  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 SEP, 2012

- publié le : du 29/08 au 05/09 12

2012/ 148

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**SIGNATURE AVEC LA SOCIETE PERMIS SIMPLE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A LA MAE (MISSION D'ANIMATION ECONOMIQUE), 18, RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

**VU** la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**CONSIDERANT** que la Ville de Sevrans a été sollicitée, par M GUENDOUZI Abselem demeurant au 71 avenue Jean Jaurès à Sevrans agissant pour le compte de Mme GUENATRI, gérante de la société PERMIS SIMPLE pour mettre à disposition de la société PERMIS SIMPLE un bureau et des services à la mission d'animation économique (MAE)

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de mettre à disposition de la société PERMIS SIMPLE, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : l'occupation du bureau N°2 de 8,69 m<sup>2</sup>, des offres de service et un accompagnement post-crédation,

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à cent quarante euros et seize centimes (140,16 euros) TTC par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

**ARTICLE 3 :** DECIDE de signer la présente convention pour une durée de 24 mois, à compter du 1er septembre 2012

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

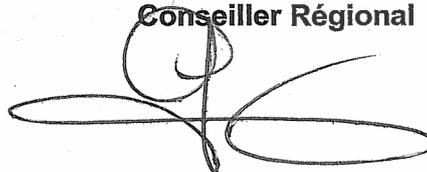
**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame GUENATRI, gérante de la société PERMIS SIMPLE

Fait à SEVRAN, le 31 AOUT 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 SEP. 2012
- publié le : du 31/08 au 6/09/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL  
MISE EN PLACE D'UN ATELIER SCRAPBOOKING PENDANT LES VACANCES ETE 2012**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** l'inscription de l'activité proposée par **l'association MALAOS N CO** dans le programme des vacances d'été de la Maison de quartier Marcel Paul

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant les quartier des Beaudottes

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer, avec l'association **MALAOS N CO** dont le siège social est situé au 4 Allée Boris Vian – 93380 Pierrefitte sur Seine et représentée son **président, M. Willy MARCK** une convention dans le cadre du programme des vacances d'été de la Maison de quartier Marcel Paul

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** de faire bénéficier les familles d'un atelier scrapbooking les 13 et 14 août 2012

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités de mise en place de cet atelier sont précisées dans la convention

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **232 TTC (deux cent trente deux euros)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

**ARTICLE 6 :** La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.  
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association **Malaos N Co**

Fait à Sevrans, 31 AOUT 2012

**Le Maire,  
Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 SEP. 2012
- publié le : de 31/8 au 6/9/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

#### **MISE EN PLACE D'UN STAGE ECRITURE-RAP POUR UN GROUPE DE JEUNES PENDANT LES VACANCES D'ETE 2012**

#### **LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par **Association Avenir Jeunesse** dans le programme des vacances d'été 2012 de la maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des jeunes habitant le quartier des Beaudottes

#### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de signer, avec l'association **Association Avenir Jeunesse 21, avenue Youri Gagarine** dont le siège social est situé au **21, avenue Youri Gagarine** et représentée par Youssouf Sakho, une convention dans le cadre du programme des vacances d'été de la Maison de quartier Marcel Paul

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de faire bénéficier les jeunes du quartier des Beaudottes d'un stage d'écriture-rap

#### **ARTICLE 3 :**

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

#### **ARTICLE 4 :**

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1080 TTC (mille quatre vingt euros)** sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à **Youssef Sakho**

Fait à Sevrans, 31 AOUT 2012

 **Le Maire, Conseiller Régional**  
  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 SEP. 2012
- publié le : du 31/8 au 6/9/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHÉS PUBLICS**

**ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE GROS OEUVRES POUR LA MAÇONNERIE, PLÂTRERIE ET CARRELAGE, COUVERTURE ET EAU PLUVIALES.**

**Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.**

**Titulaire : Société POINT P. S.A. Division Ile de France, sise 35, rue de Gode, 95100 ARGENTEUIL**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'article 28 du code des marchés publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

**VU** les lettres de consultation envoyées le 28/06/2012 à la Société POINT P. S.A. Division Ile de France, la Société BigMat BORGETTO Matériaux, la Société CHAUSSON Matériaux, et la Société RESEAU PRO Pavillons-sous-bois

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de matériaux de gros œuvre pour la maçonnerie, plâtrerie et carrelage, couverture et eau pluviales

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant annuel maximum de 30 000 Euros H.T.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société POINT P. S.A. Division Ile de France sise 35 rue de Gode, 95100 ARGENTEUIL comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société POINT P. S.A. Division Ile de France sise 35 rue de Gode, 95100 ARGENTEUIL, le marché « Acquisition de matériaux de gros œuvre pour la maçonnerie, plâtrerie et carrelage, couverture et eau pluviales »

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de **un an** à compter de sa notification

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

**31 AOUT 2012**

**LE MAIRE  
Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - **3 SEP. 2012**
- publié le : *du 31/08 au 7/09/12*

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHÉS PUBLICS**

**FOURNITURE DE BOIS BRUT ET DÉRIVÉS, PANNEAUX, PLACAGES À BASE DE BOIS DENSIFIÉ ET MENUISERIE, POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.**

**Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du code des Marchés Publics.**

**Titulaire : Société NORPANO, sise 6, rue Thomas EDISON 92230 GENNEVILLIERS.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

**VU** la lettre de consultation envoyée le 18/07/2012 aux sociétés suivantes : NORPANO, Dumoulin-Bois et SMbois.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de bois brut et dérivés, panneaux, placages à base de bois densifié et menuiserie, pour le Centre Technique Municipal.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 30 000 Euros H.T.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société NORPANO, sise 6, rue Thomas EDISON 92230 GENNEVILLIERS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la fourniture de bois brut et dérivés, panneaux, placages à base de bois densifié et menuiserie, pour le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société NORPANO, sise 6, rue Thomas EDISON 92230 GENNEVILLIERS le marché «fourniture de bois brut et dérivés, panneaux, placages à base de bois densifié et menuiserie, pour le Centre Technique Municipal».

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2012.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 31 AOUT 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



*[Signature]*  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 SEP. 2012
- publié le : du 31/08 au 7/09/12